

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 24 octobre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Pierre BOUILLON , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Jean-Luc GILLET , Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE, Directrice générale ff.

Absents ou excusés :

Serge BODEUX , Daniel SCHUTZ , Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal relatif à la séance du 26 septembre 2018

APPROUVE à l'unanimité (moins une abstention : Mme GARANT) et sans observation, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018.

Point n°2. Modifications budgétaires n°2 - 2018 - ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 12 octobre 2018, rappel lui a été fait en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable remis le 17 octobre 2018, par le directeur financier ;

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 dont le récapitulatif se présente comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.185.131,12 €	13.922.443,70 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.236.423,48 €	17.993.282,40 €
Boni / Mali exercice proprement dit	51.292,36 €	-4.070.838,70 €
Recettes exercices antérieurs	1.169.620,01 €	170.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	329.503,07 €	917.192,08 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.585.563,70 €
Prélèvements en dépenses	350.000,00 €	656.408,92 €
Recettes globales	14.406.043,49 €	19.678.007,40 €
Dépenses globales	13.864.634,19 €	19.566.883,40 €
Boni / Mali global	541.409,30	111.124,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Résultats des votes :

Modification budgétaire n°2 - service ordinaire 2018 : La modification budgétaire n°2 ordinaire de l'exercice 2018 est approuvée à l'unanimité moins 5 abstentions (Mmes SCHOCKMEL - CORNET - SIMON & GARANT et Mr BARTHELEMY).

Modification budgétaire n°2 - service extraordinaire 2018 : La modification budgétaire n°2 extraordinaire de l'exercice 2018 est approuvée par 11 OUI (Mmes PONCELET, FASBENDER, PONCELET et MM. EMOND, GILLET, BOCK, MARQUIS, COTON, BOUILLON, BASTIN, DEVILLET), et 5 NON (Mmes SCHOCKMEL - CORNET - SIMON & GARANT et Mr BARTHELEMY).

Point n°3. **Modifications budgétaires n°2 - 2018 - ordinaire et extraordinaire du CPAS : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, entrée en vigueur le 1er mars 2014 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité, d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS - exercice 2018.

Point n°4. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Arc Hab

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- Demande de la l'ASBL Arc Hab, représentée par M B. Halbardier, tendant à obtenir un subside pour les travaux réalisés à Mageroy

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside extraordinaire de :

- 5531 € à l'ASBL Arc Hab, représentée par M B. Halbardier, pour les travaux réalisés à Mageroy

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°5. Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt D'Anlier en Ardenne

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- Demande de la l'ASBL Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt D'Anlier en Ardenne, représentée par Mr Gustin tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour l'année 2018

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 8386€ à l'ASBL Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt D'Anlier en Ardenne, représentée par Mr Gustin pour un subside de fonctionnement pour l'année 2018

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°6. Enseignement communal / recrutement d'un directeur/directrice temporaire à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu la circulaire n°5471 du 26 octobre 2015 étant le vade-mecum relatif au "statut des directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY, soit un emploi de directeur sans classe, est temporairement vacant en raison de l'absence du titulaire, Mr Philippe GUISSARD, en congé pour mission, du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 ;

Vu la délibération du 03 septembre 2018 par laquelle le Collège communal désigne Mme Agnès SAUDMONT, Institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, aux fonctions de Directrice temporaire de l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY, à partir du 1er septembre 2018 et jusqu'à la désignation d'un directeur/directrice temporaire par appel public ;

Considérant que l'absence de Mr GUISSARD s'étale sur une année scolaire complète au moins, soit sur une durée supérieure à 15 semaines et qu'il s'indique dès lors d'organiser son remplacement par un appel aux candidats-directeurs dans une fonction de Directeur/Directrice temporaire à temps plein ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC qui s'est tenue le 02 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité :

- **de procéder au recrutement d'un directeur/directrice temporaire à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;**
- **de fixer comme suit les conditions auxquelles les candidats-directeurs temporaires devront répondre :**
 - o "palier 1" - article 57 du décret du 02 février 2007
 - o "palier 2" - article 58 - § 1er du décret du 02 février 2007
 - o "palier 2Bis" - article 58 - § 3 du décret du 02 février 2007
 - o "palier 3" - article 59 - § 1er du décret du 02 février 2007

- o "palier 4" - article 59 § 2 du décret du 02 février 2007 ;
- **de fixer comme repris en annexe, le profil du directeur recherché ;**
- **aux fins d'apprécier les compétences des candidats-directeurs, de fixer une entrevue, le ... avec les membres du PO désignés ce jour par le Conseil communal (soit deux Conseillers du Groupe de la Majorité et un Conseiller du Groupe de la Minorité) : Mr BODEUX pour la minorité ;**
- **de procéder comme suit, pour l'appel aux candidats :**
 - o information personnelle à tous les membres du personnel enseignant du P.O. ;
 - o publication de l'appel sur le site du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl ;
 - o date de dépôt des candidatures : ;
 - o à l'acte de candidature à transmettre au Collège communal de HABAY, seront joints
 - le curriculum vitae du candidat
 - une lettre de motivation
 - la copie du titre de capacité
 - la copie des attestations de réussite des formations éventuelles
 - toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat.

Point n°7. Convention d'occupation à titre précaire de l'excédent de voirie devant l'immeuble rue de la Fosse 29 à RULLES en faveur de Mr et Mme WARNAND - PAQUIS

Vu la demande de Monsieur et Madame WARNAND PAQUIS pour pouvoir occuper le domaine public situé devant leur habitation rue de la Fosse 29 à RULLES;

DECIDE, à l'unanimité :

De louer l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue de la Fosse 29 à RULLES par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 27 Août 2018 ;

Et

D'autre part, Monsieur et Madame WARNAND PAQUIS, rue de la Fosse 29 à 6724 RULLES, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue de la Fosse 29 à RULLES qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1^{er} est loué à l'occupant afin de disposer de cet espace comme il l'était antérieurement par les précédents propriétaires. Cet espace ne pourra être clôturé.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 25 euros/an payable du numéro de compte BE02 0910 0050 5540.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 octobre 2018. Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point n°8. Remise à nu de concessions occupées par des sépultures antérieures à 1945 récupérées par la Commune dans les cimetières de Marbehan et d'Anlier : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180072 relatif au marché "Remise à nu de concessions occupées par des sépultures antérieures à 1945 récupérées par la Commune dans les cimetières de Marbehan et d'Anlier" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/72102-60 ;

Vu l'avis du service des finances confirmant que les crédits budgétaires sont suffisants pour financer ce projet ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11 octobre 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180072 et le montant estimé du marché "Remise à nu de concessions occupées par des sépultures antérieures à 1945 récupérées par la Commune dans les cimetières de Marbehan et d'Anlier", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/72102-60.

Point n°9. *Remplacement des passerelles de la nef et rénovation des peintures du cadran et des aiguilles à l'église de Marbehan : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180059 relatif au marché "Remplacement des passerelles de la nef et rénovation des peintures du cadran et des aiguilles à l'église de Marbehan" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise (1.735,54 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72305-60;

Vu l'avis du service des finances confirmant que les crédits budgétaires sont suffisants pour financer ce projet;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180059 et le montant estimé du marché "Remplacement des passerelles de la nef et rénovation des peintures du cadran et des aiguilles à l'église de Marbehan", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise (1.735,54 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72305-60.

Point n°10. **Permis d'urbanisation de la s.a. Thomas et Piron Home représentée par Monsieur VICAIRE Jean-François pour le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Chachi située à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau à HABAY-la-NEUVE sur des parcelles cadastrées DIV1, section B, n°879A, 379Y7, 873Z, 892B2, 882B, 886D, 876E, 1254B, et section A n°512K, et section B, n°381N2, 373X & 875F : Création de voiries**

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation sollicitée par la s.a. Thomas et Piron Home représentée par Monsieur VICAIRE Jean-François, de la cellule de développement Thomas & Piron Home basée à La Besace, n°14 à 6852 Our-Paliseur, pour le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Chachi située à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau à HABAY-la-NEUVE;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation en question prévoit la création de voiries dont les accès se situent rue de Neufchâteau et rue de la Libération à HABAY-la-NEUVE. La sortie du nouveau quartier est quant à elle prévue uniquement à la rue de Neufchâteau ;

Vu le projet modifié en raison des remarques émises par le Collège communal en date du 13 mars 2018 et les remarques émises par le Fonctionnaire délégué dans son avis défavorable daté du 27 avril 2018 ;

Vu l'enquête publique relative à la création de voiries conformément au Décret R.W. du 06 février 2014 relatif à la voirie communale organisée simultanément avec l'enquête publique requise pour les demandes de permis d'urbanisation, conformément à l'article 330 7° du CWATUP qui a eu lieu du mercredi 11 juillet 2018 au lundi 10 septembre 2018 et a donné lieu à 3 réclamations ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

Courrier 1 :

- Constat de la prise en compte de certaines remarques émises lors de l'enquête précédente

- Emet quelques remarques à intégrer pour la bonne intégration du projet :

- La hauteur finie de l'immeuble 20.3 doit correspondre au bâti traditionnel de la rue de la Libération

- La gabarit du bâtiment 20.2 est trop élevé

- Manque d'esthétisme et de convivialité dans le dessin de la place

- La limitation des gabarits doit à l'avenir également d'application pour les futures constructions en lieu et place du garage "Poncin"

- La servitude doit rester libre d'accès, une haie devrait être plantée en bordure de celle-ci afin de limiter les vues depuis les immeubles vers les jardins

- Par qui seront gérés les potagers?

- Risques de nuisances sonores et environnementales (cabine électrique et surpresseur)

- Crainte du risques d'accentuation des problème d'arrivée d'eau en raison de l'alimentation en eau du nouveau quartier

- L'entrée du site rue de la Libération reste accidentogène

- Risque de stationnement des nouveaux habitants dans la rue de la Libération

Courrier 2 :

- Suite à une réunion qui a eu lieu le 30 août avec le représentant des propriétaires, le demandeur et Monsieur l'Echevin de l'urbanisme, propose des adaptations au plan de rétrocession du domaine public :

- Lot "L09" et "L10" doivent être rétrocédé au domaine public pour faciliter le raccordement ultérieur à l'extension du bâti en partie ouest
- Création d'un lot non-urbanisable à proximité du bassin d'orage, en limite ouest, pouvant faire l'objet d'une transaction ultérieure ;
- Le dimensionnement des conduites doit tenir compte de la possibilité d'une activation ultérieure de la zone d'enjeu communal située à l'ouest (diamètres adaptés en 315 pour les eaux usées et en 500 pour les eaux de pluie) ;
- En raison des problèmes de mobilité et de la demande croissante en logements sur la commune, suggère la création d'un second accès/sortie rue de Rimbiéry et de "fixer dès à présent un timing clair et réaliste pour activer la "zone d'enjeu communal" située à l'Ouest" ;
- Énumération des avantages liés à la mise en oeuvre de la zone précitée ;

Courrier 3 :

- Demande d'information sur la signification de "demi-étage" et sur les préjudices de bruit ;

Considérant l'avis favorable de l'AIVE émis en date du 20.08.2018, le projet respecte les conditions émises dans leur rapport daté du 1er février 2018 ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du bureau zonal de prévention émis en date du 06.08.2018 ;

Considérant que le SPW - Direction des Cours d'eau non navigables réitère son avis conditionnel du 18.10.2017, celui-ci n'ayant été que partiellement suivi :

"- La bassin de rétention doit avoir un volume de 900 m³ utile ;

- Un système de vidange du bassin doit être prévu, celui-ci ne pourra excéder un débit de fuite de 10litres/s" ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts émis en date du 03.08.2018 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Direction des Routes du Luxembourg émis en date du 18.07.2018 ;

Considérant l'avis technique favorable conditionnel du STP - Service des Cours d'eau, émis en date du 23.07.2018 sollicitant un plan détaillé du système d'ajutage du bassin tampon et de son fonctionnement ;

Considérant l'avis de la CCATM daté du 04.09.2018 et formulé comme suit :

"Les prescriptions des matériaux doivent être en adéquation avec le village, la commune.

Le gabarit de l'immeuble en « L » nous semble trop élevé.

A qui sera confiée la gestion des jardins potagers et à quels habitants ceux-ci sont-ils destinés (habitants des appartements, par un collectif, par les habitants du quartier)

Des emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite sont à prévoir.

Nous nous questionnons sur la pertinence des matériaux de voirie, leur vieillissement et leur entré s'agit d'un point auquel il faut être attentif puisqu'elles seront rétrocédées à la commune.

La voirie en « cul-de-sac » débouchant sur la place publique n'est pas cohérente avec l'ensemble. P ne pas opter pour une zone de parking et place de rebroussement aménagée dans un même revêtement."

Vu la création de voiries envisagée dans l'aménagement du nouveau quartier, que ces voiries sont de trois catégories : voirie principale, voirie résidentielle "secondaire" et voirie résidentielle "tertiaire" ;

Considérant que les sens de circulation prévus au plan référencé "MP07 n°117D" s'inscrivent dans la logique de privilégier l'accès au site via la rue de Neufchâteau ;

Considérant les problèmes de mobilité qui existent dans le centre de HABAY-la-NEUVE, un troisième accès (entrée/sortie) doit être envisagé à la rue de Rimbiéry. Afin d'anticiper cette extension du réseau de voirie, les lots L10 et L09 d'une contenance respective de 74ca et 1a46ca doivent être versés dans le domaine public ;

Considérant la proposition de Monsieur Vincent Mathieu consistant à extraire un lot non urbanisable (en zone forestière au plan de secteur) de la zone paysagère ayant pour effet de limiter la charge d'entretien qui incombera à l'autorité publique ;

Considérant les plans modifiés introduits en date du 1er octobre 2018 et intitulés "proposition de rétrocession au domaine public" et "schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande", que ceux-ci intègrent les lots L10 et L09 dans le périmètre de rétrocession et soustraient la parcelles non urbanisable (en zone forestière au plans de secteur) situé à proximité du bassin d'orage ;

A l'unanimité, APPROUVE :

la création de voiries dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation sollicitée par la S.A. Thomas et Piron Home représentée par Monsieur VICAIRE Jean-François pour le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Chachi située à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau à HABAY-la-NEUVE sur des parcelles cadastrées DIV1, section B, n°879A, 379Y7, 873Z, 892B2, 882B, 886D, 876E, 1254B, et section A n°512K, et section B, n°381N2, 373X & 875F, telle que représentée au plan de rétrocession du domaine public référencé RTC07n°116E, aux conditions suivantes :

1. les lots 10 et 09 seront versés dans le domaine public ;
2. un lot non urbanisable (en zone forestière au plan de secteur) sera extrait du périmètre à rétrocéder à l'Administration communale ;
3. le bassin d'orage sera repris par l'administration communale de HABAY ;
4. la remarque de l'agent technique en chef relative à l'évacuation des eaux a bien été prise en compte.

Point n°11. Renon et remise en location de terres agricoles

Vu le courrier du 28 décembre 2016 émanant de Monsieur Jean-François STEVENOT, demeurant rue du Maupassage 34 à 6723 HABAY-LA-VIEILLE par lequel il déclare renoncer à la location de terres agricoles qu'il loue à la Commune;

Vu le courrier du 23 novembre 2017 émanant de Monsieur Jean DEOM, demeurant rue de Maou 5 à 6721 ANLIER par lequel il déclare renoncer à la location de terres agricoles qu'il loue à la Commune;

Vu le courrier du 27 novembre 2017 émanant de Monsieur Paul CORNET, demeurant rue Maurice Grevisse 31 à RULLES par lequel il déclare renoncer à la location d'une terre agricole située à RULLES qu'il loue à la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'accepter la renonciation de Monsieur Jean-François STEVENOT, demeurant rue du Maupassage 34 à 6723 HABAY-LA-VIEILLE par lequel il déclare renoncer à la location de terres agricoles;
- d'accepter la renonciation de Monsieur Jean DEOM, demeurant rue de Maou 5 à 6721 ANLIER par lequel il déclare renoncer à la location de terres agricoles qu'il loue à la Commune;
- d'accepter la renonciation de Monsieur Paul CORNET, demeurant rue Maurice

Grevisse 31 à RULLES par lequel il déclare renoncer à la location d'une terre agricole située à RULLES qu'il loue à la Commune;

DECIDE de procéder à la remise en location des terres ainsi libérées, à savoir :

- 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section B n° 834 W au lieu dit "Les Agences" étant le lot 30 d'une contenance de 5 ha 14 a 38 ca
- 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section D - Anlier n°839 au lieu-dit "Entre deux Chemins" étant les lots 16 et 17 d'une contenance respective de 28 a 50 ca
- 5ème Division - RULLES - Section C n°380 K au lieu-dit "Devant l'Eglise" étant le lot 9 d'une contenance de 13 a 70 ca

à partir du 1er novembre 2018, sur base du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 11 octobre 1999.

Point n°12. Communication du PV de vérification de la situation de caisse au 29/06/2018

PREND connaissance du procès-verbal de vérification de caisse - situation au 29/06/2018.

Point n°13. Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de SOFILUX : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018 à LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, 1523-23, 25 & 27 du CDLD, ainsi que les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins une abstention (Mme SCHOCKMEL) :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018, à LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, ainsi que sur les propositions de décisions y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°14. Assemblée générale du 22 novembre 2018 d'ORES : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués de la commune ont été désignés par le Conseil communal ;

Vu l'ordre du jour de la susdite assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Villes ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires ;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité moins une abstention (Mme SCHOCKMEL) :

- **d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assêts, à savoir :**
 1. **Point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Villes ;**
 2. **Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;**
 3. **Point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;**
 4. **Point 4 - Plan stratégique ;**
 5. **Point 5 - Remboursement de parts R ;**
 6. **Point 6 - Nominations statutaires ;**
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°15. Communications

Point à retirer de l'ordre du jour car aucune communication à faire au Conseil communal, en la présente séance.